



**Arrêté n° 2022/ICPE/013 portant mise en demeure  
relatif à la réglementation applicable aux produits et équipements à risques  
société YARA France à Montoir-de-Bretagne,**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557 61 ;

**VU** l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.[...]* »

**VU** l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

**VU** l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**VU** le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

**VU** l'article R.557-14-2 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6. Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]* »

**VU** l'article R.557-14-3 du code de l'environnement qui dispose au point I : « *Les équipements sont convenablement assemblés entre eux. Ils sont munis de dispositifs de protection appropriés lorsque, dans des conditions de fonctionnement raisonnablement prévisibles, les limites admissibles pourraient être dépassées. Ils sont installés en conformité avec les dispositions opératoires et les exigences essentielles de sécurité fixées par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.* »

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples et notamment :

- son article 4 I qui dispose : « *L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.* »
- son article 13 VII qui dispose : [...] *Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. [...]* »

**VU** le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 17 décembre 2021 relatif à la visite de surveillance du 2 décembre 2021 sur le site de la société YARA France située « rue de la Goëlette 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE » et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 17 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les courriers de la société YARA France du 5 janvier 2022 et 7 janvier 2022 en réponse au rapport de la DREAL du 17 décembre 2021 et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite sur site du 2 décembre 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté :

- que les récipients sous pression repères exploitant 05K1101C et 05K1102C localisés au sein de l'atelier acide nitrique de pression maximale admissible (PS) égale à 3,5 bars et de température maximale admissible (TSmax) égale à 400°C sont ponctuellement exploités à des températures supérieures à la température maximale admissible :  
L'atteinte ou le dépassement de la température maximale admissible de 400°C ont été relevés :
  - sur le récipient 05K1101C
    - sur la partie haute : le 17 et 18/08/2021 408°C au point 12, le 27/08/2021 400°C atteint au point 12, le 21/10/2021 401°C au point 10, le 22/10/2021 405°C au point 10, le 26/10/2021 401°C au point 10 ;
    - sur la partie basse : le 6/07/2021 417°C au point 10, le 9/07/2021 402°C au point 7 et 430°C au point 10, le 12/07/2021 409°C au point 10, le 13/07/2021 415°C/409°C au point 10, le 15/07/2021 403°C au point 1 et 405°C au point 10, le 16/07/2021 400°C atteint au point 1 et 406°C au point 10, le 19/07/2021 401°C au point 1 et 403°C au point 10, le 21/07/2021 412°C au point 1 et 417°C au point 10, le 26/10/2021 403°C au point 10 et 400°C atteint au point 11, le 28/10/2021 402°C au point 10 et 403°C au point 11
  - sur le récipient 05K1102C
    - sur la partie haute : le 5/07/2021 405°C au point 3, le 6/07/2021 417°C au point 3 et 405°C au point 12, le 9/07/2021 430°C au point 3 et 418°C aux points 11 et 12, le 12/07/2021 410°C au point 3, le 21/07/2021 401°C au point 11, le 17 et 18/08/2021 403°C au point 3 , le 22/10/2021 400°C atteint au point 12 ;
    - sur la partie basse : le 5/07/2021 410°C au point 1, le 6/07/2021 419°C au point 1 et 400°C atteint au point 10, le 9/07/2021 423°C au point 1 et 420°C au point 10, le 22/10/2021 400°C atteint au point 1.
- que les récipients 05K1101C et 05K1102C sont régulièrement exploités à une température supérieure à la condition opératoire critique limite de 380°C définie dans leurs plans d'inspection et qu'au-dessus de seuil de 380°C, le mode de dégradation potentiel est la

surchauffe de courte durée et le fluage ;

**CONSIDERANT** par conséquent que la société YARA France ne s'assure pas que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués et ne respecte donc pas les dispositions de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement et de l'article 4.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les équipements 05K1101C et 05K1102C sont ponctuellement exploités à des températures supérieures à la température maximale admissible ;

**CONSIDERANT** que les dispositifs de protection comprennent :

- a) les accessoires de sécurité définis à l'article R.557-9-1 du code de l'environnement,
- b) selon le cas, des dispositifs de contrôle appropriés, tels que des indicateurs ou des alarmes, permettant que soient prises, automatiquement ou manuellement, les dispositions visant à maintenir l'équipement sous pression à l'intérieur des limites admissibles.

**CONSIDERANT** que dans son courrier du 7 janvier 2022, YARA France indique avoir mis en place, sur les équipements 05K1101C et 05K1102C des dispositifs ponctuels de mesure de la température (cinq par équipement) avec un renvoi en continu de la mesure en local dans son atelier et un seuil d'alarme à 397°C avec, à l'atteinte de ce seuil, une consigne permanente de réduction du régime de la machine ;

**CONSIDERANT** que ces dispositifs constituent une amélioration du suivi de la température des équipements 05K1101C et 05K1102C mais que les éléments fournis par l'exploitant ne garantissent pas que l'équipement sous pression soit maintenu en-dessous de la température maximale admissible de 400°C ;

**CONSIDERANT** par conséquent que les équipements 05K1101C et 05K1102C ne sont pas munis de dispositifs de protection appropriés empêchant ces dépassements et donc, que la société YARA France ne respecte pas les dispositions de l'article R.557-14-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les récipients sous pression 05K1101C et 05K1102C présentent des risques importants du fait de leurs caractéristiques techniques et des fluides toxiques (ammoniac et oxydes d'azote) qu'ils contiennent ;

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société YARA France située « rue de la Goëlette 44450 MONTOIR-DE-BRETAGNE » est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

Pour les deux équipements dont les caractéristiques figurent dans le tableau suivant :

Récipient	Numéro de fabrication	Année de fabrication	Volume	Pression maximale admissible PS	Température maximale admissible T <sub>Smax</sub>	Classification du fluide contenu
05K1101C	7569/5401/4137	1970	115 000 litres	3,5 bars	400°C	Gaz – groupe 1
05K1102C	7569/5402/4138	1970	115 000 litres	3,5 bars	400°C	Gaz – groupe 1

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les exigences réglementaires suivantes sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements 05K1101C et 05K1102C sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, ces équipements doivent être exploités à des températures inférieures à la température maximale admissible de 400°C définie par le fabricant et figurant sur les équipements.
- Les récipients sous pression 05K1101C et 05K1102C sont munis de dispositifs de protection appropriés lorsque, dans des conditions de fonctionnement raisonnablement prévisibles, les limites admissibles, dans ce cas la température maximale admissible, pourraient être dépassées.

#### **ARTICLE 2**

La société YARA FRANCE transmettra, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard à l'échéance du délai fixé à l'article 1.

#### **ARTICLE 3**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

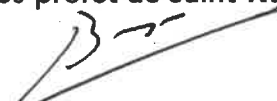
Une copie sera adressée au maire de Montoir-de-Bretagne.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **19 JAN. 2022**

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



**Michel BERGUE**

